DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 197/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN BOISSY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU le rapport administratif n° 38/2026-GFL-DL en date du 05/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur **le chemin Boissy**, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le chemin Boissy** (à hauteur du n° 42 et du n° 46) est soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Stationnement interdit, de part et d'autre de l'allée privée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions ministérielles, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 23 mars 2026
LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint